

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

ADMINISTRATION DES
DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 292 DU 19 OCTOBRE 1978

Clt. : o-o
o-1

Diffusion Générale

OBJET : - CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR
-DISPENSE DE LICENCE POUR LES IMPORTATIONS
D'UNE VALEUR INFERIEURE A 40.000 F. CFA.

REF. : Dt 76-281 du 20-4-76 (Jo-ci du 14-6-76)
Avis aux Importateurs n° 76-003 du 20-4-76

Le décret 76-281 du 20 Avril 1976, diffusé par mes circulaires n° 244 du 17 mai 1976 et N° 281 du 30 Novembre 1976, détermine les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères... et les conditions d'exportations des marchandises à destination de l'étranger.

L'Avis aux Importateurs n° 76-003 du 20 Avril 1976 de la Direction du Commerce Extérieur, concernant l'application de ce décret, a notamment précisé que "toute marchandise dont la quantité est limitée à l'importation, est placée sous le régime de la licence. Cette licence, qui est un titre, est exigible pour toute importation d'une valeur FOB EGALE ou SUPERIEURE A 25.000 F. CFA".

Par lettre n° 748 DCE/ACR du 9 Octobre 1978, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me faire savoir qu'en raison des circonstances, il a décidé de porter de 25.000 CFA à 40.000 CFA (valeur FOB), la limite à

partir de laquelle, A l'IMPORTATION, une licence est désormais exigible pour les marchandises visées à l'annexe A du décret 76.281 du 20 Avril 1976.

Cette mesure est IMMEDIATEMENT APPLICABLE. /-

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

Syndicat des Transitaires

s/c Directeur SOCOPAO, BP. 1297

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA.

Pour information.